



STATUTS DE L'ASSOCIATION

Loi du 1^{er} juillet 1901 et décret du 16 août 1901.

ARTICLE 1 : Il est fondé entre les membres adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre: ASSOCIATION DES ORIGINAIRES DES DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER ET AMIS EN BOURGOGNE (AODOMAB).

ARTICLE 2 : Cette association a pour but de grouper les originaires des départements français d'Outre-Mer, pour faciliter leur adaptation au milieu des amis en Bourgogne, de développer une solidarité par l'aide sociale et morale, la pratique de sports et d'activités culturelles et culinaires.

ARTICLE 3 : Le siège social est fixé au 12 avenue Eiffel à DIJON (21000).
Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration, la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

ARTICLE 4 : L'association se compose de :
⇒ Membres bienfaiteurs,
⇒ Membres adhérents auprès de l'association.
⇒ Membres actifs auprès de l'association.

ARTICLE 5 : Admission :
Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes présentées.

ARTICLE 6 : Les membres :

Les membres adhérents versent une cotisation annuelle, soit pour une personne seule, soit pour une famille, dont le montant est fixé chaque année par les membres du bureau.

ARTICLE 7 : Radiation :
La qualité de membre se perd :
⇒ par démission ou par décès.
⇒ Par radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave à l'encontre du règlement intérieur et pouvant porter préjudice grave sur l'ensemble du groupe.
Dans ce cas l'intéressé est invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

ARTICLE 8 : Les ressources de l'Association comprennent :
⇒ Le montant des cotisations annuelles.
⇒ Les participations aux frais lors des activités organisées par l'Association.
⇒ Les souscriptions.

ARTICLE 9 : Conseil d'administration :
l'Association est dirigée par un conseil d'administration composé de membres élus, à jour de leur cotisation annuelle, pour une durée de deux ans et justifiant d'au moins un an d'adhésion et de présence effective.
Ce conseil est élu par l'assemblée générale ainsi que le commissaire aux comptes. Les personnes le composant sont rééligibles. Elles peuvent, si elles le désirent, mettre un terme à leur mandat à tout moment.
Le conseil élit les membres du bureau
Le bureau se compose de :
⇒ Un Président,
⇒ Un ou plusieurs Vice-Présidents,
⇒ Un Secrétaire,
⇒ Un Secrétaire Adjoint,
⇒ Un Trésorier,
⇒ Un Trésorier Adjoint,
⇒ Un responsables des relations extérieurs,
⇒ Un ou plusieurs membres adhérents.
En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale.
Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où normalement devrait expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 10 : Réunion du Conseil d'Administration :
Le Conseil d'Administration se réunit autant de fois que nécessaire sur convocation du Président ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré démissionnaire.

ARTICLE 11 : Assemblée générale ordinaire :

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres adhérents de l'association. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au mois de janvier. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres sont convoqués. L'ordre du jour est indiquée sur les convocations.

Le Président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion

Le commissaire aux comptes présente ses vérifications.

Le trésorier soumet son bilan à l'approbation de l'assemblée.

ARTICLE 12 : Assemblée générale extraordinaire :

Si besoin ou sur demande de la moitié plus un des membres adhérents, le Président doit convoquer une assemblée générale extraordinaire suivant les formalités prévues par l'article 10.

ARTICLE 13 : Règlement intérieur :

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 10.

ARTICLE 14 : Dissolution :

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres adhérents à l'assemblée générale extraordinaire (ou assemblée générale annuelle), un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Fait à Dijon le 27 janvier 2007.

Le Président

Charles BOULA

La Secrétaire

Sylvie TIKA